

Le conseil d'administration peut promouvoir tout produit ou service, basé sur une analyse annuelle, sous réserve du respect des critères suivants :

1. Demandes

- a. Les demandes de contrats, provenant des fournisseurs de produits ou services, pour devenir fournisseur autorisé quant à la vente de produits avec logo aux clubs membres pour la collecte de fonds, doivent être soumises au directeur des finances à des fins de traitement et de révision.
- b. Le produit ou le service doit avoir une portée nationale.
- c. L'entreprise doit fournir la preuve d'une stabilité d'entreprise par le fait de soumettre des références bancaires, clients et commerciales ainsi que les rapports financiers certifiés pour les trois (3) dernières années.
- d. L'entreprise doit être de moralité, avoir la capacité d'exercer et démontrer un bilan de réussite d'au moins 12 mois qui pourrait apporter une valeur ajoutée à Optimist International.
- e. Les types de produits suivants ne seront pas approuvés : produits en lien avec la consommation d'alcool, le tabac, le domaine médical, la commercialisation à paliers multiples (produits où l'accent principal ou le rendement financier pour Optimist International est d'obtenir des ventes supplémentaires par le biais des membres Optimistes ou des clubs comme agents de vente) et tout produit ou service discutable quant à l'acceptation du public.
- f. Un projet d'entente sera préparé et ensuite soumis au fournisseur, et ce, à ses frais. Ce projet d'entente peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, une clause quant aux redevances à Optimist International, une clause concernant l'indemnisation et la protection d'Optimist International et ses clubs membres et une clause à l'égard d'une résiliation anticipée avec un avis de 30, 60 ou 90 jours pour l'une ou l'autre des parties, un droit au renouvellement exercé par Optimist International, des clauses marketing qui comportent notamment de faire de la publicité dans la revue d'Optimist International, une clause pour évaluer les progrès et une clause quant à la protection des marques déposées, des appellations commerciales et des marques de service d'Optimist International.
- g. Les projets d'entente seront analysés par le président international des finances d'Optimist International, il fera ensuite une recommandation au conseil d'administration d'Optimist International.
- h. Tous les projets d'entente recommandés par le comité de finances d'Optimist International pour approbation doivent être analysés par le conseiller juridique d'Optimist International avant d'être soumis au conseil d'administration d'Optimist International pour examen.
- i. Le conseil d'administration d'Optimist International devra déterminer si l'entente avec le fournisseur suggéré correspond à la raison d'être et aux objectifs d'Optimist International et de ses clubs membres et établir s'il y aura un bénéfice mutuel dans l'éventualité où il y a une approbation dudit contrat.

2. Exclusivité

- a. Des contrats d'exclusivité quant aux gammes de produits ou services pour la collecte de fonds seront accordés à des fournisseurs donnés selon des circonstances uniques et ces contrats seront déterminés par le conseil d'administration d'Optimist International dans l'intérêt fondamental d'Optimist International.
- b. Dans ces cas où un contrat d'exclusivité est accordé, aucun fournisseur concurrent ne sera admis au congrès annuel d'Optimist International.

3. Promotion

La responsabilité de promouvoir et de fabriquer les produits ou de promouvoir et de proposer des services incombe au fournisseur.

(Juin 1985, mars 1995; mai 1998; oct. 1998; juill. 1999; mars 2014; avril 2015)
Réaffirmée déc. 2012